

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2007-05

R-3617-2006

1^{er} février 2007

PRÉSENTS :

M^e Benoît Pepin, LL. M.

M. Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.), MBA, FCA

M^e Louise Rozon, B. Sc. Soc., LL. L.

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

**Décision sur la reconnaissance des intervenants et la
procédure de traitement du dossier**

*Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité
applicables au réseau autonome de Schefferville*

Intéressés :

- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ);
- Nation Naskapi de Kawawachikamach;
- Ville de Schefferville.

1. HISTORIQUE

Le 21 novembre 2006, Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31(1^o), 48 et 49 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité applicables au réseau autonome de Schefferville.

Le 6 décembre 2006, la Régie rend la décision D-2006-159 par laquelle elle demande au Distributeur de publier un avis relativement à sa demande et fixe l'échéancier pour le dépôt des demandes d'intervention.

Par la présente décision, la Régie se prononce sur les demandes d'intervention et fixe la procédure de traitement du dossier et l'échéancier.

2. DEMANDES D'INTERVENTION

La Régie a reçu des demandes d'intervention de trois intéressés : la Ville de Schefferville, la Nation Naskapi de Kawawachikamach et le Groupe de recherche appliquée en macroécologie (le GRAME). Aucun des intéressés n'a joint de budget à sa demande.

Le 12 janvier 2007, le Distributeur s'oppose à la demande d'intervention du GRAME « *en raison notamment du caractère beaucoup trop large et nettement prématuré de l'intervention envisagée par cet intéressé et de l'absence d'intérêt quant au sujet précis de la demande du Distributeur* »².

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² Lettre du Distributeur du 12 janvier 2007, pièce B-3.

Pour obtenir le statut d'intervenant, un intéressé doit établir à la satisfaction de la Régie, conformément à l'article 6 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*³ (le Règlement) son intérêt à participer, sa représentativité et l'objectif de son intervention. Dans son appréciation, la Régie tient compte du lien entre les conclusions recherchées par l'intéressé et son intérêt. La demande d'intervention doit donc démontrer la pertinence de l'apport de l'intéressé à l'étude du dossier, eu égard à son champ de compétence.

Il ressort de l'article 8 du Règlement qu'il appartient à la Régie d'examiner les demandes d'intervention et de déterminer s'il est opportun de permettre la participation de l'intéressé au dossier. Une décision à ce sujet s'inscrit dans le cadre des règles admises du droit administratif voulant que la Régie soit maître de sa procédure⁴ et qu'il lui appartienne de juger de la nécessité et de l'utilité de la participation d'un intéressé, surtout d'intérêt public, à l'examen du dossier.

La Régie accorde le statut d'intervenant à la Ville de Schefferville et à la Nation Naskapi de Kawawachikamach. La nature de leur intérêt, à titre de représentants des consommateurs appelés à payer les tarifs fixés par la Régie à l'issue de la présente audience, permet à la Régie de conclure que leur participation est nécessaire à l'examen de la demande du Distributeur. La Régie rejette cependant la demande d'intervention du GRAME, pour les motifs énoncés ci-après.

Le GRAME souhaite intervenir pour évaluer si la proposition du Distributeur traduit une stratégie tarifaire acceptable socialement et favorable à la fois au développement socio-économique des communautés visées et à l'implantation de mesures d'efficacité énergétique à court, moyen et long terme auprès de cette clientèle. Le GRAME veut également vérifier l'impact que la proposition du Distributeur pourrait avoir sur de futurs projets en réseaux autonomes.

³ (2006) 138 G.O. II, 2279.

⁴ *American Airlines, Inc. c. Canada (Tribunal de la concurrence)*, [1989] 2 C.F. 88, aux pages 95 et 96 (C.A.F.), conf. [1989] 1 R.C.S. 236.

Les motifs d'intervention que le GRAME présente comme s'inscrivant dans une perspective de développement durable sont généraux et n'indiquent aucun sujet précis d'interrogation, ni aucune conclusion spécifique, eu égard à la demande du Distributeur telle que soumise, en particulier quant aux motifs invoqués par celui-ci. Au surplus, le GRAME n'a pas démontré qu'il possède une expertise particulière concernant le développement socio-économique des communautés visées. En somme, au contraire des intéressés dont la Régie accueille la demande d'intervention, le GRAME n'a établi aucun intérêt concret qui le distingue des autres membres de la société et qui permette d'anticiper de sa part, sur le plan de l'intérêt public, une participation utile à l'examen du dossier par la Régie. La Régie rejette donc sa demande d'intervention. Il pourra cependant, s'il le désire, faire valoir son point de vue en soumettant des observations écrites, conformément à l'article 10 du Règlement, donc sans présenter une demande de frais à l'issue de la présente audience.

3. PROCÉDURE ET ÉCHÉANCIER

La Régie procédera à l'examen de la demande du Distributeur par voie d'une audience par écrit. Elle souligne qu'elle abordera les sujets suivants dans le cadre de la présente audience :

- l'opportunité de reconduire, sur une base temporaire, les tarifs en vigueur d'Électricité de Schefferville inc.;
- le coût de la prestation de service et les revenus que le Distributeur prévoit percevoir du réseau autonome de Schefferville;
- les travaux de mise à niveau prévus par le Distributeur pour la prise en charge du réseau autonome de Schefferville, leur coût, leur échéancier et leur impact sur la demande et le revenu requis;
- l'application des tarifs et des conditions de service aux abonnés du réseau autonome de Schefferville;
- l'échéancier de dépôt d'une stratégie tarifaire applicable au réseau autonome de Schefferville.

La Régie fixe à cette fin l'échéancier suivant :

8 février 2007, 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements au Distributeur
22 février 2007, 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses du Distributeur à ces demandes
26 février 2007, 10 h	Rencontre préparatoire (un service de téléconférence sera disponible)
5 mars 2007, 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants et des observations écrites des observateurs
8 mars 2007, 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements aux intervenants
15 mars 2007, 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses des intervenants à ces demandes
22 mars 2007, 12 h	Date limite pour le dépôt de l'argumentation du Distributeur
29 mars 2007, 12 h	Date limite pour le dépôt de l'argumentation des intervenants
2 avril 2007, 12 h	Date limite pour le dépôt de la réplique du Distributeur

Pour ces motifs,

La Régie de l'énergie :

ACCORDE le statut d'intervenant à la Ville de Schefferville et à la Nation Naskapi de Kawawachikamach;

REJETTE la demande d'intervention du GRAME;

FIXE l'échéancier prévu à la section 3;

DONNE les instructions suivantes aux participants :

- transmettre leur documentation écrite en huit copies au Secrétariat de la Régie ainsi qu'une copie au Distributeur et à chaque intervenant reconnu,
- transmettre tout document par courrier électronique ou sur cédérom ou sur disquette format MS-Word, version 6 ou supérieure, ou format WordPerfect, version 6 ou supérieure,
- transmettre leurs données chiffrées en format Excel.

Benoît Pepin
Régisseur

Anthony Frayne
Régisseur

Louise Rozon
Régisseure

Représentants :

- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M. Jean-François Lefebvre;
- Hydro-Québec représentée par M^e Éric Fraser;
- Nation Naskapi de Kawawachikamach représentée par M. John Mameamskum;
- Ville de Schefferville représentée par Mme Marcella Beaudoin.